

**PV / COMITE SYNDICAL DU 07 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mardi 07 décembre à 18h30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre en temps normal : (45/2+1) 23 / Quorum à atteindre en crise sanitaire (45/3+1) : 16

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 28

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 31

**Présents pour le quorum : 28**

M.	COENON Guy	Titulaire		CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme	BAY-DESILES Valérie	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHARPONT
M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHERISY
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
Mme	PIQUET Sandra	Suppléante de	Mme STEPHO	CA Pays de Dreux	GARNAY
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	BONHOMME Jérémy	Suppléant de	M. MAIGNAN	CA Pays de Dreux	LURAY
M.	TOISON Stéphan	Titulaire :		CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
M.	CHERON Denis	Titulaire		CA Pays de Dreux	MONTREUIL
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M.	SIMON Marc	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-OUEN-MARCHEFROY
M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	ALBERT Christian	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAULNIERES
M.	GOALES André	Suppléant de	M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	MALANDAIN Sylvain	Suppléant de	M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MARTIN Jean-Luc	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	CORRE Roland	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	M. CRASSIN Gérard	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	
M.	VERDIER Jean-François	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	

**Absents excusés ayant donné Pouvoir : 3**

M.GATINE Jean-Pierre CA Evreux Portes de Normandie donne pouvoir à Mme VIBOUD

Mme DE PIEDOÛE Caroline CA Pays de Dreux BERCHERES-SUR-VESGRE donne pouvoir à M. LEMOINE

Mme DE SOUSA Evelyne CA Pays de Dreux BONCOURT donne pouvoir à M. RIGOURD

**Absents excusés : 10**

M.	MARIGNIER Arnaud	Titulaire		CA Pays de Dreux	ANET
Mme	BRETTE Ophélie	Suppléante de	M. MARIGNIER	CA Pays de Dreux	ANET

Mme COURCIER Corinne	Suppléante de	Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
Mme GUNTNER Brigitte	Titulaire		CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M. POLIDOR Hervé	Suppléant de	Mme GUNTNER	CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M. GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M. FOUGEROL François	Titulaire		CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
Mme LE BRIS Martine	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAUSSAY
Mme WEILLER Odile	Suppléante de	M. GOND	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	

**Délégués également présents (sans voix délibérative) : 1**

M. DAIGREMONT Jérôme Suppléant de M. COENON CA Pays de Dreux ABONDANT

**Mme VIBOUD est** nommée secrétaire de séance.

**Participaient également à la réunion :**

**Mme LAZ, Mme WALLET-JEGOUZO, M. LELARGE, M. METAYER et M. VALLENGELIER**

*Note préalable du rédacteur :*

*- les parties surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;  
- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.*

**Le Président déclare la séance ouverte à 18h30.**

Il indique que le quorum est atteint et informe aux membres du Comité Syndical le retrait de l'ordre du jour, de la délibération n° 2021 34 intitulée « Lancement marché inventaire des ZH et le suivi écologique de travaux ». En effet, le lancement de ce marché doit être repoussé suite à la demande de compléments d'informations par le financeur (AESN).

**Ordre du Jour :**

- 🚩 Présentation des décisions prises par Le Président
- 🚩 Délibération n° 2021-26 : Adoption du règlement intérieur du personnel
- 🚩 Délibération n° 2021-27 : Ajustement du tableau des effectifs
- 🚩 Délibération n° 2021-28 : Procédure de dématérialisation des actes
- 🚩 Délibération n° 2021-29 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement
- 🚩 Délibération n°2021-30 : Décision modificative N°2
- 🚩 Délibération n°2021-31 : Autorisation d'utilisation 1/4 de crédits d'investissement sur le budget 2022
- 🚩 Délibération n° 2021-32 : Délégation au Président
- 🚩 Délibération n° 2021-33 : Délégation au Bureau
- 🚩 Délibération n° 2021-34 : Lancement marché inventaire des ZH et le suivi écologique de travaux
- 🚩 Délibération n° 2021-35 : Lancement et exécution du marché d'AMO RCE 3 sites
- 🚩 Questions diverses

**Le Président** débute la séance par la présentation du PV du comité du 28 septembre 2021, et propose sa validation aux membres, puis procède au vote.

**Le PV est validé à l'unanimité.**

**Le Président poursuit la séance en informant** les membres du Comité Syndicat des décisions prises en vertu de la délibérations 2020-16 relative aux délégations au Président :

Décision 2021-01

Contrat de location d'un DATI pour assurer la sécurité des techniciens lors de leur déplacement sur le terrain.

Décision 2021-02

Contrat d'assistance juridique avec la société SVP apporter au Syndicat un soutien et une sécurité juridique dans les décisions ou les actions nécessaires à son bon fonctionnement et à son évolution.

SVP intervient dans les domaines suivants :

- \* l'intercommunalité, les relations avec l'Etat (compétences,)
- \* les Marchés publics (DCE, cahier des charges, recherche de fournisseurs,)
- \* l'Urbanisme (les travaux, les normes, la sécurité,...),
- \* les finances (ressources, dotations, péréquations, prospective,)
- \* les financements (aides, subventions, mécénats, PPP,)
- \* la gestion des ressources humaines (FTP, autres statuts...),
- \* votre patrimoine (parc immobilier, environnement, assurances,)

Le coût de cette prestation est de 360 € TTC par mois.

#### Décision 2021-03

Achat de matériel informatique avec la société ERI CONCEPT : il s'agit du remplacement d'anciens écrans rendus trop vétustes, ainsi que de l'acquisition, pour un agent, d'un poste fixe avec les modules antivirus et bureautique. Le montant de ces achats s'élève à 3 114.00 € TTC.

**Le Président** reprend ensuite l'ordre du jour du Comité Syndical :

### **Délibération n° 2021-26 : Adoption du règlement intérieur du personnel**

#### Exposé du Président :

**Le Président** rappelle que le règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure au SBV4R. Il vient en complément des dispositions statutaires issues respectivement :

- De la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale et des décrets pris pour l'application de ces deux lois.

Il comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Il s'impose à chaque agent employé par le SBV4R, quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

Y sont notamment détaillés :

- Les dispositions relatives à l'organisation du travail
- Les règles de vie au sein du SBV4R
- Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les conditions d'utilisation des véhicules de service

Ce règlement intérieur du personnel a reçu un avis favorable n° 2021/RG/056 du Comité technique le 27 septembre 2021 et a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur le 01/01/2021 après adoption par l'assemblée délibérante.

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque employé qui en accuse réception et lecture. Dès ce moment, le règlement intérieur du personnel est opposable.

Le Président, la Responsable des Affaires Générales et le Responsable Technique sont tenus et chargés de son application.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- De prendre acte de la création du règlement intérieur du personnel
- D'adopter ce règlement et ses modalités d'application

### **Délibération n° 2021-27 : Ajustement du tableau des effectifs**

#### Exposé du Président :

**Le Président** rappelle à l'assemblée délibérante :

- Qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- Que le Comité Technique (CT) du centre de gestion 28 doit être consulté sur la suppression d'un poste, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale.

Compte tenu des départs, par voie de mutation externe, en août 2020 de Mme DONZIER, responsable administrative et financière et en décembre 2020 de Mme LEVAVASSEUR, responsable des affaires générales, il a été créé par délibération N° 2020-27 en date du 25 novembre 2020 des emplois permanents afin de les remplacer dans les meilleurs délais.

Pour mémoire avait été prévu :

Pour le remplacement de Mme DONZIER

La création des emplois permanents à 35 heures sur les grades suivants :

- adjoint administratif principal 2ème classe – catégorie C
- adjoint administratif principal 1ère classe – catégorie C
- rédacteur – catégorie B

Pour le remplacement de Mme LEVAVASSEUR

La création des emplois permanents à 35 heures sur les grades suivants,

- adjoint administratif principal 2ème classe – catégorie C
- adjoint administratif principal 1ère classe – catégorie C
- rédacteur – catégorie B
- rédacteur principal 2ème classe – catégorie B
- rédacteur principal 1ère classe – catégorie B

Le poste de responsable administrative financière et RH (en remplacement de Madame LEVAVASSEUR ayant été pourvu par Madame WALLET-JEGOUZO Audrey sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe, à compter du 15 mars 2021, il n'y a plus lieu de maintenir ouverts les autres grades ;

Concernant, Madame DONZIER, elle occupait un poste à temps non complet de 25h hebdomadaire, ce dernier n'a pas été supprimé du tableau des effectifs. Il convient donc de supprimer ce poste à temps non complet.

Par ailleurs, le remplacement de Madame DONZIER n'ayant pas encore été effectué, le poste est pour le moment supprimé sur les différents grades précités.

**Les variations du tableau des effectifs seront les suivantes :**

**Tableau des effectifs du SBV4R/ Postes permanents- Délib 2021-26**

Grade	Cat	Temps de travail hebdo	Créés	Vacants	Pourvus titulaires	Pourvus contractuels	Supprimés
<b>Filière technique</b>			<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	35 h	1	1	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	35H	0	1	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	B	35 h	1	1	0	1	0
Techniciens territoriaux –	B	35 h	3	1	0	2	0
Adjoint Technique	C	35 h	1	0	1	0	0
<b>Filière administrative</b>			<b>11</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
Rédacteur principal de 1ère classe	B	25 h	1	1	0	0	1
Rédacteur principal de 1ère	B	35 h	1	1		0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35H	1	0	1	0	0
Rédacteur	B	35 h	2	2	0	0	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35 h	3	2	0	0	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35 h	2	2	0	0	2
Adjoint administratif	C	35 h	1	1	0	0	0

Le tableau actualisé se présente de la façon suivante :

Tableau des effectifs du SBV4R

Grade	Cat	Temps de travail hebdo	Créés	Vacants	Pourvus titulaires	Pourvus contractuels	Supprimés
Filière technique			6	2	1	3	0
Ingénieur	A	35 h	1	1	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	35 h	0	0	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	B	35 h	1	0	0	1	0
Techniciens territoriaux –	B	35 h	3	1	0	2	0
Adjoint Technique	C	35 h	1	0	1	0	0
Filière administrative			2	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	25 h	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère	B	35 h	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35 h	1	0	1	0	0
Rédacteur	B	35 h	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35 h	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35 h	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	35 h	1	1	0	0	0

Vu les délibérations de création de postes pour remplacer, la responsable administrative et financière ainsi que la responsable des affaires générales,

Vu le recrutement de Madame WALLET-JEGOUZO sur le poste de responsable administrative financière et RH,

Vu les avis favorables du comité technique du centre de gestion 28, N° 1.129.21 ;1.130.21 ;1.131.21 ; 1.132.21 ;1.133.21 ;1.134.21 ;1.135.21 ;1.136.21 ;1.137.21.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser** le Président à supprimer les postes administratifs n'ayant plus lieu d'exister,
- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**Délibération n°2021-28 : Dématérialisation des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire**

**Exposé du Président :**

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Or aujourd'hui, cette transmission est réalisée par dépôt en Sous-Préfecture et les actes visés sont récupérés en moyenne 7 jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et de son module « AB » (Actes Budgétaires).

La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

« ACTES », qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département.

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par le Syndicat : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

Le SBV4R souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée délibérante d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, l'unanimité, décide :**

- D'approuver le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- D'autoriser le Président à lancer l'appel d'offre à un opérateur de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.
- D'autoriser le Président à signer la convention avec le représentant de l'État dans le département

**Délibération n° 2021-29 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement**

**Exposé du Président :**

Par délibération 2018-31, le Comité Syndical a décidé des conditions et des modalités de prise en charge des frais de déplacement,

Considérant la possibilité d'actualiser les montants forfaitaires de remboursement conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé au Comité Syndical se prononcer sur cette actualisation.

**Références juridiques :**

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- **Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001**

**Le Président** rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- la définition des déplacements permettant une prise en charge par le syndicat,
- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Considérant l'étendue du territoire du SBV 4R, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.

**II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE**

• **Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :**

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

Si la commune est dotée d'un réseau de transport en commun régulier, les frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, bien que doté d'un réseau, ne seront pas pris en charge.

• **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,
- une journée d'information,
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT),
- une journée de formation / préparation à un concours ou à un examen professionnel,
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

**Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :**

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en
	Frais de	Frais	Frais	

	Transport	Repas	Hébergement	Charge
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	NON	-	-	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	OUI	OUI	OUI	Employeur

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

• **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

### **III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.
- Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :
  - aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
    - ↳ de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux,
    - ↳ de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
  - aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs). L'agent doit produire les justificatifs à l'ordonnateur de la dépense uniquement (article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

#### **IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL.**

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

#### **V – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de très particulières situations.

**De ce fait, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De retenir le montant forfaitaire de 17.50 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir sur présentation des justificatifs,**
- **De retenir le montant forfaitaire de 70 € pour les frais d'hébergement** (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs,
- **D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 20 % maximum** sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés en cas d'hébergement en région parisienne, compte tenu du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums pour cette région, et en cas d'hébergement en zone littorale ou touristique, selon la saison,
- **De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement** lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

#### **VI – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

#### **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2022**.

**VIII – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.  
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Délibération n° 2021-30 : Décision modificative N°2****Exposé du Président :**

**Le Président** précise que cette décision modificative à pour objet la régularisation d'une dépense 2017 de relevés topographiques pour l'opération de RCE sur les 4 sites, imputée à tort au compte de 2315. Les travaux n'ayant pour le moment pas été réalisés, il convient de réimputer cette dépense au bon compte (2031 frais d'étude).

La décision modificative N°2 s'équilibre de la façon suivante :

Dépense d'investissement				Recettes d'investissement			
041	2031	Frais d'étude	28 920,00	041	2315	installation, agencement et outillage technique	28 920,00
Total			28 920,00	Total			28 920,00

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter** la décision modificative budgétaire N° 2 telle que présentée ci-dessus.

**Délibération n° 2021-31 : Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget 2022****Exposé du Président :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**Considérant** en outre que jusqu'à l'adoption du budget 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits totaux inscrits aux budgets 2021, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous,

**DELIBERATION N° 2021-31**

Chapitre et articles		Crédits ouverts en 2021	1/4 crédits
<b>13 - Subventions d'investissement</b>		<b>20 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
1328	Autres	20 000,00	5 000,00
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>		<b>476 900,00</b>	<b>119 225,00</b>
2031	Frais d'études RCE Total		
	AMO 4 moulins ex-SIRE 1	20 500,00	5 125,00
	MO 4 moulins ex-SIRE 1	36 900,00	9 225,00
	MO 2 moulins ex-SIBV Berchères sur Vesgre / Saint Ouen Marchefroy	43 500,00	10 875,00
	MO Moulin Mézières ex-SICME jusqu'au dossier réglementaire	30 000,00	7 500,00
	Frais d'études PPMA (aquatique)	160 000,00	40 000,00
	Etudes nouveaux sites	20 000,00	5 000,00
	Etude ZH	162 000,00	40 500,00
2051	Concessions et droits similaires	4 000,00	1 000,00
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>90 000,00</b>	<b>22 500,00</b>
2128	Travaux Bellassière	50 000,00	12 500,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000,00	500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	13 000,00	3 250,00
2184	Mobilier	2 000,00	500,00
21561	Matériel roulant	23 000,00	5 750,00
4581 08	Opérations futures PPRE	115 000,00	28 750,00
4581 08	Opérations futures PPRE	45 000,00	11 250,00
4581 11	Chaudon+Villmeux	70 000,00	17 500,00
<b>TOTAL</b>		<b>701 900,00</b>	<b>175 475,00</b>

- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

### Délibération n° 2021-32 : Délégations au Président

#### Exposé du Président :

**Le Président** rappelle que cette délibération a été prise en début de mandature. Or il s'avère que dans la pratique certaines dispositions prises limitent fortement la bonne gestion administrative et financière des dossiers à traiter. Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'élargir la délégation du Président pour la partie relative aux marchés publics.

Le bureau et le Comité Syndical seront systématiquement informés des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

La délibération serait modifiée ainsi (en gris la partie modifiée) :

**Vu** le CGCT et conformément à l'article L.5211-10,

**Considérant** qu'afin de ne pas encombrer les conseils syndicaux par des décisions de gestion courante et surtout de permettre une meilleure réactivité des structures territoriales, le CGCT prévoit la possibilité pour le conseil syndical de conférer des délégations de pouvoirs au Président,

**Considérant** que le Président peut recevoir délégation pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville,

**Considérant** qu'à chaque conseil syndical, il sera rendu compte des décisions prises par le Président en application de la présence délibération,

**Considérant que** les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

**Le Président** propose que lui soient accordées les délégations de pouvoirs suivantes pour la durée de son mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- Réaliser les lignes de trésorerie ;
- Demander à l'Union Européenne, l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou partenaires financiers l'attribution de subventions et signer tout document afférant à leur octroi, leur gestion et leur perception ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels est impliqué un véhicule du syndicat ;
- Intenter au nom du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières les actions en justice et/ou de défendre le SBV4R dans les actions intentées contre lui.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de condition ni de charge ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** d'accorder au Président les délégations de pouvoirs exposées ci-dessus pour la durée de son mandat.

**Délibération n° 2021-33 : Délégations au Bureau****Exposé du Président :**

**Le Président** rappelle que cette délibération a déjà été prise en début de mandature. Or il s'avère que dans la pratique certaines dispositions prises limitent fortement la bonne gestion administrative et financière des dossiers à traiter. Il a donc été proposé aux membres du Comité Syndical d'élargir la délégation du bureau pour la partie relative aux marchés publics.

Le Comité Syndical sera systématiquement informé des décisions prises par le bureau dans le cadre de sa délégation.

Par conséquent, il convient de modifier la délégation consentie aux membres du bureau de la façon suivante (retrait de la partie marché) :

**Vu** le CGCT et conformément à l'article L.5211-10,

**Considérant** qu'afin de ne pas encombrer les conseils syndicaux par des décisions de gestion courante et surtout de permettre une meilleure réactivité des structures territoriales, le CGCT prévoit la possibilité pour le conseil syndical de conférer des délégations de pouvoirs au Président,

**Considérant** que le Bureau, comme le Président, peut recevoir délégation pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville,

**Considérant** que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

**Considérant que** les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans ces conditions, il est proposé au comité syndical, s'il le souhaite, de déléguer au Bureau :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant supérieur de 50 000 euros et inférieur à 214 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant supérieur à 90 000 euros et inférieur à 214 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 100 000 euros et inférieur à 214 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour

lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

- Procéder à la réalisation des emprunts en euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Procéder à l'établissement, la signature des conventions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat y compris les conventions de mise à disposition du personnel ou les conventions de mutualisations de services ainsi que prendre toute décision concernant l'exécution ou la modification desdites conventions ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide** d'accorder au Bureau les délégations de pouvoir exposées ci-dessus.

#### **Délibération n° 2021-34 : Lancement d'un marché de prestations intellectuelles pour l'inventaire zone humides et le suivi écologique de travaux**

##### Retirée

#### **Délibération n° 2021-35 : Lancement et passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et le suivi d'une étude RCE sur les communes de Saussay, Marcilly-sur-Eure et Garennes-sur-Eure**

##### **Exposé du Président :**

Suite à la fusion du 30 décembre 2017 et au transfert de la compétence par les intercommunalités qui le composent, le SBV4R est devenu la structure compétente sur l'ensemble du périmètre d'action des 4 anciens syndicats (SICME, SIRE 1, SIVB, SIBV) pour la GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques).

A ce titre les principales missions du syndicat sont à ce jour la réalisation de travaux RCE (Restauration de la Continuité Ecologique) et de travaux d'entretien et de restauration légère.

Dans ce cadre, le SBV4R a repris le suivi d'une étude RCE lancée par le SIRE 1 en 2015 qui, visait la restauration de la continuité écologique au droit de 4 complexes hydrauliques sur l'Eure. Au regard de l'importance du projet, un assistant à maîtrise d'ouvrage avait été mandaté pour accompagner le syndicat dans le suivi de l'étude et des travaux.

Aujourd'hui, afin de pouvoir continuer à prétendre à des subventions et au regard de l'évolution du contexte et du projet global, il apparaît nécessaire de résilier le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le marché de maîtrise d'œuvre.

**Toutefois, afin de pouvoir aboutir à des travaux, il est nécessaire de poursuivre l'étude et donc de lancer, dans un premier temps, un nouveau marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).**

L'AMO sera alors chargé d'accompagner le syndicat depuis le lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre jusqu'au parfait achèvement des travaux, sur les 3 sites de projets suivants : l'ancienne usine disco-France (commune de Saussay), le moulin de Marcilly et le moulin de Garennes.

Les principales caractéristiques de ce marché sont :

- **Type :** Marché public de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée ouverte
- **Objet :**
  - ✓ Mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique, s'apparentant à une mission de conduite d'opération au sens des articles L.2422-3 et L.2422-4 du Code de

la Commande Publique. Ces articles sont inscrits au Livre IV dudit code, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

- **Durée** : 4 ans ;
- **Lots ou tranches** : Ce marché comprend une tranche ferme, 3 tranches optionnelles et 2 missions complémentaires.
- **Montant prévisionnel** : 35 000 € HT.
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet de demandes de subventions (à hauteur de 80 % du montant HT) auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

**Vu** la délibération 2021-32 donnant délégation de pouvoir au Président pour des marchés et des Accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision Concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial Supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de prévoir le lancement et l'exécution d'un marché public d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour le lancement et le suivi d'une étude RCE sur les communes de Saussay, Marcilly-sur-Eure et Garennes-sur-Eure,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le Président à lancer un marché public selon une procédure adaptée ouverte, compte tenu des montants prévisibles de l'opération,
- D'autoriser le Président à passer au terme de la phase de consultation, le marché correspondant au besoin propre du SBV4R,
- D'autoriser le Président à procéder à tous les actes administratifs s'y rattachant,
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire la à la mise en œuvre du projet.

## Questions diverses

**Rappel sur l'arrêté hivernal d'ouverture des vannages et la responsabilité de l'entretien des vannages**

**M. LELARGE** présente plusieurs tableaux explicatifs sur le fonctionnement de l'arrêté d'ouverture hivernale des ouvrages. Il rappelle qu'il appartient à chaque propriétaire de vannages de suivre quotidiennement les modalités d'ouverture et de fermeture des ouvrages disponible sur le site de la préfecture d'Eure et Loir.

**Compétence Prévention des Inondations**

**Mme LAZ** fait une présentation des implications pour le SBV4R de la prise de compétence PI en 2022. Elle précise les responsabilités nouvelles du syndicat -système d'endiguement, étude de risques. A l'inverse le syndicat n'a pas la compétence pour la gestion et l'entretien des vannages, le retrait des embâcles, l'entretien courant des berges et les problématiques de ruissellement et de l'eau pluviale. En complément, **Mme LAZ** détaille les projets déjà engagés qui vont être transmis au syndicat :

- Etude du bassin versant de la Vesgre

**M. GALERNE** demande si les élus vont être sollicités dans le cadre de ces études car ces derniers disposent d'une connaissance précise du territoire.

**M. LELARGE** répond que dans le cahier des charges de l'étude une part importante est prévue pour la concertation avec les acteurs locaux et ajoute que les solutions proposées devront être en accord avec la volonté des élus locaux.

- Régularisation du système d'endiguement avec 4 digues à suivre : Digue de Croth, digue d'Ezy-Saussay, Digue de Saulnières-Tréon, Digue de Nogent-le-Roi. Elle donne également une explication sur les notions de système d'endiguement, de zone protégée et de niveau de protection et des conséquences en termes de responsabilité.
- Etude de Gouvernance (porté par EPN)

**Est posée la question sur le financement de la prévention des inondations ?**

**M. LEMOINE, 1er Vice-Président** répond que ce financement se fera par la nouvelle taxe GEMAPI collectée par les EPCI. Cette taxe sera reversée pour partie au SBV4R.

**M. TOISON (commune de Mézière en Drouais)** informe qu'un bras de rivière de sa commune a subi récemment une pollution. Dès qu'il en a pris connaissance, il a contacté le SBV4R, la police de l'eau, les pompiers. Seul, M. LELARGE du SBV4R s'est déplacé sur place pour constater les dégâts. Il déplore fortement l'absence de réactivité de la police de l'eau qui est pourtant compétente pour ce type de problème.

**M. VALLENGIER** répond que la gendarmerie doit normalement intervenir et effectuer des prélèvements. Le Syndicat précise qu'en l'absence d'identification de la source de pollution, il n'est pas possible d'engager une procédure judiciaire.

**Le Président** annonce que des rencontres élus et techniques ont été organisées avec les 3 EPCI. Il a été convenu que les participations sur la partie GEMA évolueront à la marge. Quant aux participations PI elles seront fixées selon les mêmes critères mais en fonction du programme pluriannuel d'investissement qui sera prochainement constitué.

**M. RIGOURD** rappelle que Syndicat ne gère pas le retrait des embâcles, cependant, sous certaines conditions une aide du garde rivière pourrait être apportée aux Communes qui rencontreraient ce type de problème sur des parcelles communales de leur territoire. Une convention viendrait alors encadrer cette aide.

**M. FAVREAU et M. FOUGEROL** (commune de Sainte-Gemme-Moronval) indiquent qu'avant la fusion, le SICME s'occupait de la gestion et de l'entretien des vannages et demande pourquoi le SBV4R n'a pas maintenu ces dispositions.

**Le Président** répond que la gestion et l'entretien des vannages résultaient d'une convention avec les propriétaires. Le SICME proposait alors une prestation de service optionnelle aux particuliers. Aujourd'hui, le SBV4R n'a pas vocation à proposer ce type de prestations.

**M. DESHAYES** (commune de Chérisy) informe le Comité Syndical qu'une usine de méthanisation à Chérisy est en construction et souhaiterait savoir quels seraient les risques d'une telle installation à proximité d'une rivière.

**M. LEMOINE** dit que ce système peut être intéressant mais sous condition d'une très bonne maîtrise du processus pour ne pas avoir un impact négatif sur l'empreinte carbone.

**M. ROY** demande quelle méthode est utilisée pour l'arrosage des cultures de Maïs.

**Mme VIBOUD** répond qu'il est prévu un système de pompage dans la nappe phréatique.

Le SBV4R se renseignera auprès des différents organismes compétents sur les risques inhérents à ce type d'installation.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, **le Président** lève la séance à 20h45.

Le Président

  
**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES

Daniel RIGOURD

Le secrétaire de séance

Danielle VIBOUD

